

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉSSION DE 1920-1921

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 56 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 56 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 56.

Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de quarante ans.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Bruxelles, le 10 mars 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ART. 56.

Om tot senator te kunnen verkozen worden, moet men :

- 1° Belg zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;
- 2° Het genot hebben van de burgerlijke en politieke rechten ;
- 3° Woonachtig zijn in België ;
- 4° Ten minste veertig jaar oud zijn.

Er kan geen andere vereischte tot verkiesbaarheid worden gesteld.

Brussel, den 10ⁿ Maart 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

A. HUYSHAUWER,
J. MANSART.